

[ARTICLE 412.]

Et cette argumentation serait surtout très-forte, si, en effet, il n'y avait pas de rente viagère du tout, comme si, par exemple, un héritier avait payé à un tiers les arrérages d'une rente (viagère ou perpétuelle), en vertu d'un testament révoqué, mais dont la révocation n'aurait été découverte que plusieurs années après la mort du testateur.

Sans nous dissimuler toute la gravité de ces objections, nous ne croyons pas néanmoins qu'elles soient décisives.

Nous supposons, bien entendu :

10. Qu'il existe un titre constitutif de la rente, dont celui, que ce titre rend créancier apparent, ignore les vices ; comme dans l'exemple qui vient d'être cité, un testament dont on ne connaît pas la révocation (comp. Cass., 10 juin 1857, Appay, Dev., 1857, I, 59) ;

20. Que les arrérages ont été payés d'un côté et reçus de l'autre, en exécution de ce titre, non pas comme un capital, mais comme des fruits de la rente elle-même.

Or, nous croyons que, dans cette hypothèse, le principal, en effet, c'était la rente elle-même, que le créancier, et nous irions jusqu'à dire le possesseur de bonne foi, croyait lui appartenir, et qu'en conséquence les arrérages par lui perçus doivent être considérés comme des fruits qu'il a acquis en vertu de sa bonne foi.

L'article 1378 lui-même, en laissant implicitement à celui qui a reçu de bonne foi ce qui ne lui était pas dû, en lui laissant, dis-je, les intérêts ou les fruits de ce qu'il a reçu, cet article consacre ainsi lui-même la distinction que nous faisons entre le principal et les fruits.

Or, encore une fois, ce sont seulement des intérêts et des fruits, que les deux parties, dans leur égale bonne foi, entendaient payer et recevoir.

Donc, la présomption de la loi est que les valeurs payées s'éteignent, au fur et à mesure des paiements, dans les mains de celui qui les recevait ; donc, la seule chose que celui qui payait, puisse demander, c'est sa libération de la dette